

- 1 J'ai le droit de brûler mes déchets de tonte de pelouse en petite quantité dans ma cour non exposée à la route.
 - ◆ Vrai
 - ◆ Faux
- 2 Mes déchets de jardin peuvent être mis avec mes autres déchets de repas, d'épluchures de légumes dans mon compost.
 - ◆ Vrai
 - ◆ Faux
- 3 Je peux mettre à la poubelle mes déchets de coupe de végétaux.
 - ◆ Vrai
 - ◆ Faux
- 4 Je pollue moins à prendre ma voiture pour aller à la déchèterie la plus proche pour jeter mes déchets verts que de les brûler dans mon jardin.
 - ◆ Vrai
 - ◆ Faux

Les bons gestes

- ◆ Le compostage est bon pour l'environnement, le portefeuille et pour les plantes !
- ◆ Pour savoir quel service est proposé sur votre commune (location de broyeur, collecte...) renseignez-vous auprès de votre mairie ou syndicat de collecte/traitement des déchets.
- ◆ Pour connaître les déchèteries les plus proches de chez vous, contactez votre mairie ou consultez son site internet !

Signalez les nuisances olfactives et les pollutions sur l'application Signalement Air

Solutions

1 Faux, petite ou grande quantité, dans un lieu fermé ou non, déchets de tonte, délagage ou d'autres : tout brûlage de déchets verts est strictement interdit.

2 Vrai, pratiquement tous les déchets organiques sont compostables.

3 Faux, aucun déchet vert ne doit être mis à la poubelle. Réutilisation de ces déchets pour paillage et compostage seront les bienvenus dans votre jardin ou sinon la collecte en déchèterie permettra une valorisation de ces déchets.

4 Vrai, le brûlage de déchets verts génère une pollution très importante, plus que cela ne laisse paraître : 50 kg de déchets verts brûlés émettent autant de poussières que 70 à 920 allers-retours à la déchèterie en fonction du véhicule.

En savoir +



Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les PPA fixent des contraintes supplémentaires concernant le brûlage des déchets verts.

Quatre PPA existent en région PACA :

- PPA des Alpes-Maritimes du Sud
- PPA des Bouches-du-Rhône
- PPA de l'agglomération de Toulon
- PPA de l'agglomération d'Avignon

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/ppa-nouvelle-generation-r996.html>

Des solutions pour agir

<http://www.lesbonsplanspourlair.org>



Téléchargez une application gratuite, pour flasher les codes proposés dans ce document.

Jun 2013 - Création : Tallon.fr
Jun 2016 - Mise à jour Air PACA



Ne brûlons plus nos déchets verts à l'air libre !



Pour notre air, chaque geste compte !

agissons ! informons ! respirons !

Nos habitudes

AH ! LE JARDINAGE !
MARRE DE TOUS
CES DÉCHETS !
...
BRÛLONS TOUT ÇA !!!

HEP ! VOISIN, C'EST INTERDIT.
TU JOUES AVEC LE FEU ET
AVEC NOTRE SANTÉ !
T'AS PENSÉ À LES BROYER ?
...OU EMPORTE-LES À LA
DÉCHÈTERIE !



Depuis longtemps ancrée dans nos habitudes, activité à première vue anodine, nous continuons de brûler des déchets verts à l'air libre. Il est pourtant strictement interdit de brûler à l'air libre les déchets verts par les particuliers et les collectivités sur l'ensemble de la région *.

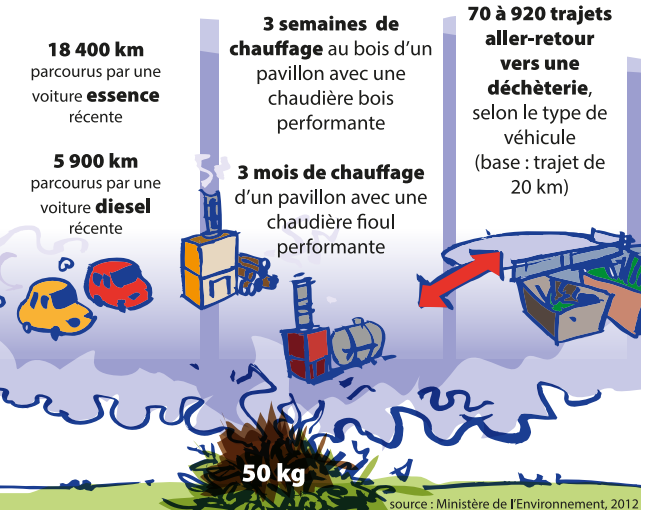
Qu'est ce qu'un déchet vert ?

Ce sont les feuilles mortes, les tontes de gazons, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les déchets d'entretien de massifs et autres déchets végétaux issus des parcs et jardins des particuliers.

Que risque-t-on ?

Toute infraction est passible d'une contravention jusqu'à 450 € (article 131-13 du code pénal).

Brûler 50 kg de déchets verts émet autant de poussières que :



Pourquoi cette interdiction ?

Ne brûlons pas notre capital santé !

- Troubles de voisinage :** odeurs, fumées
- Risques d'incendies**
- Augmentation de la pollution atmosphérique :** source d'émission importante de substances polluantes dont des gaz et particules
- Impact sanitaire :** la perte moyenne d'espérance de vie liée à la pollution particulaire est d'environ 8 mois par personne en France (source : sante.gouv.fr, 2002)



En PACA, plus de 340 000 personnes, soit 7 % de la population, sont exposées à des niveaux de polluants supérieurs aux normes limites pour la protection de la santé (source : Air PACA, 2015).

Le saviez-vous ?

48 000 décès par an liés à la pollution de l'air en France, et notamment aux particules fines (PM2,5 et PM10). (source : Santé publique France - 20 juin 2016)

165 kg par personne de déchets verts produits par an. Pour s'en débarrasser, 9 % des foyers les brûlent, ce qui représente près d'un million de tonnes de déchets verts brûlés à l'air libre chaque année en France (source ADEME).

Une combustion très polluante

Le brûlage des déchets verts correspond à une combustion peu performante qui émet des imbrûlés, en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furannes. En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités.

Des solutions existent !

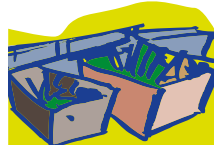
Sur place, en gestion personnelle

- le paillage – avec broyat –** (branchages, gazons) Il consiste à recouvrir le sol avec les déchets verts, le protégeant ainsi, et le fertilisant durablement en même temps. La structure du sol en surface sera ainsi mieux préservée, les pertes en eau et la croissance des mauvaises herbes seront limitées.
- le compostage domestique** Pratiquement tous les déchets organiques peuvent être compostés (déchets de jardin, épiluchures de légumes, restes de repas,...). Cela permet ainsi de réduire les quantités de déchets à éliminer et de produire un amendement de qualité pour les sols cultivés.



Puis en gestion collective

- la collecte sélective au porte-à-porte** Certaines communes organisent des collectes de déchets verts. On peut se renseigner auprès de la mairie pour connaître les modalités de ces collectes.
- la collecte en déchèterie** Il s'agit d'amener les déchets verts à la déchèterie la plus proche. Ils seront valorisés dans des conditions respectant l'environnement (plate-forme de compostage, unité de méthanisation, ...).



Rendez-vous sur Espace Éco-citoyens « Que faire de ses déchets verts ? »

<http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/dechets>



Pour notre air, chaque geste compte !

agissons ! informons ! respirons !

* Les dérogations accordées dans le cadre des obligations légales de débroussaillage prévues par le code forestier seront limitées aux périodes hors épisode de pollution et à des moments de la journée favorables à une bonne dispersion des poussières.